



MAI
2022

LE BAREME DIT MACRON S'IMPOSE AU JUGE

Licenciement injustifié : le barème dit « Macron » prévu à l'article L.1235-3 du Code du travail s'impose toujours au juge (Cass. Soc., 11 mai 2022, n°21-15.247 et n°21-14.490)

Ce barème, applicable aux licenciements prononcés depuis le 24/09/2017, fixe un montant minimum et maximum à l'indemnité que doit verser l'employeur à un salarié dont le licenciement est jugé sans cause réelle et sérieuse, qui varie en fonction de l'ancienneté du salarié.

L'application de ce barème a fait l'objet de contestations judiciaires dès 2018, au motif qu'il est contraire à l'article 10 de la Convention 158 de l'OIT et à l'article 24 de la Charte sociale européenne.

Le premier prévoit que, si « compte tenu de la législation et de la pratique nationales, [les juges] n'ont pas le pouvoir ou n'estiment pas possible dans les circonstances d'annuler le licenciement et/ou d'ordonner ou de proposer la réintégration du travailleur, ils devront être habilités à ordonner le versement d'une indemnité adéquate ou toute autre forme de réparation considérée comme appropriée ».

Le second prévoit qu'« en vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection en cas de licenciement, les parties s'engagent à reconnaître le droit des travailleurs licenciés sans motifs valables à une indemnité adéquate ou à une autre réparation appropriée ».

Malgré un 1er avis rendu par la Cour de cassation concluant à la compatibilité du barème avec l'article 10 de la Convention 158 de l'OIT (Avis Cass. 17-7-2019 no 19-70.010), une divergence d'interprétation a persisté et s'est retrouvée au niveau de conseils de prud'hommes et de cours d'appel (les avis de la Haute Cour ne s'imposent pas aux tribunaux). Certaines cours d'appel ont adopté une approche « in concreto » : elles ont admis la possibilité d'écarter son application au cas par cas, en fonction des circonstances de l'espèce, lorsqu'il ne permet pas d'assurer une réparation adéquate aux salariés injustement licenciés et porte ainsi une atteinte disproportionnée au droit garanti par la convention (notamment CA Reims 25-9-2019 no 19/00003 ; CA Grenoble 2-6-2020 no 17/04929 ; CA Paris 16-3-2021 no 19/08721).

La Chambre sociale de la Cour de cassation s'est prononcée sur la validité et l'application du barème d'indemnisation du licenciement sans cause réelle et sérieuse, dit « barème Macron » : selon elle, le juge ne peut en aucun cas s'écarter mettant ainsi un terme à toute possibilité d'appréciation « in concreto ».

Cette solution est critiquable car elle laisse subsister de nombreuses situations dans lesquelles les salariés ne seront pas intégralement indemnisés de leur réel préjudice

DERNIÈRES ACTUALITÉS

TEMPS DE TRAJET
HOMOLOGATION DU PSE
ACCORD D'INTÉRESSEMENT

·REPRÉSENTATION DU PERSONNEL :

LE TEMPS DE TRAJET PRIS EN DEHORS DE L'HORAIRE NORMAL DE TRAVAIL PAR UN REPRÉSENTANT DU PERSONNEL POUR SE RENDRE AUX RÉUNIONS ORGANISÉES À L'INITIATIVE DE L'EMPLOYEUR DOIT ÊTRE RÉMUNÉRÉ COMME DU TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF POUR LA PART EXCÉDANT LE TEMPS NORMAL DE DÉPLACEMENT ENTRE LE DOMICILE ET LE LIEU DE TRAVAIL. IL NE PEUT PAS FAIRE L'OBJET D'UNE COMPENSATION EN REPOS (CASS. SOC., 21 AVRIL 2022, N°20-17.038).

SI, COMPTE TENU DU BREF DÉLAI SÉPARANT LA COMMUNICATION PAR L'EMPLOYEUR D'UN DOCUMENT RELATIF AUX IMPACTS EN MATIÈRE DE SANTÉ, DE SÉCURITÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL EN RAISON DU PROJET DE LICENCIEMENT ÉCONOMIQUE ET DES RÉUNIONS DU COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE, CE DERNIER N'A PAS PU BÉNÉFICIER DE L'ASSISTANCE D'UN EXPERT POUR EXAMINER LA TENUE DES MESURES PRÉVUES, LA PROCÉDURE D'INFORMATION ET DE CONSULTATION EST IRRÉGULIÈRE. EN CE CAS, C'EST-À-DIRE SI L'EXPERT SANTÉ-SÉCURITÉ DU CSE N'A PAS EU LE TEMPS D'EXERCER SA MISSION, LE PSE NE PEUT ÊTRE HOMOLOGUÉ (CAA VERSAILLES, 09 MARS 2022, N°21VE03335).

·SOCIAL :

UN ACCORD D'INTÉRESSEMENT DOIT ÊTRE DÉPOSÉ AUPRÈS DE L'ADMINISTRATION DANS LES 15 JOURS SUIVANT LA DATE LIMITE DE CONCLUSION. TOUT RETARD ENTRAÎNE LA PERTE DU DROIT AUX EXONÉRATIONS SOCIALES POUR LE PREMIER EXERCICE, CONFIRME LA COUR DE CASSATION (CASS. 2E CIV. 12-5-2022 N° 20-22.367 F-B, STÉ X C/ URSSAF DE HAUTE-NORMANDIE).

CABINET DE PARIS :
2, RUE DE POISSY
75005 PARIS

CABINET DE LOUVIERS :
13 BIS, RUE AU COQ
27401 LOUVIERS

@ CONTACT@AVOCATSVMA.FR